Organisation internationale du Travail Tribunal administratif International Labour Organization Administrative Tribunal

119^e session

Jugement nº 3443

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. B. M. le 10 avril 2012, la réponse de la CPI datée du 19 juillet et régularisée le 2 août, la réplique du requérant du 11 décembre 2012 et la duplique de la CPI du 15 mars 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Au mois de septembre 2008, après avoir réussi un test de français, de lingala et de swahili, le requérant fut recruté — aux termes d'un contrat d'assistance générale temporaire d'une durée de trois mois prenant effet le 1^{er} octobre 2008 — comme assistant chargé du traitement des données au sein d'une unité du Bureau du Procureur. Son engagement fut prolongé à plusieurs reprises, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2011.

Fin mai 2009, le requérant et plusieurs de ses collègues rencontrèrent la nouvelle responsable de l'unité au sein de laquelle ils étaient affectés pour se plaindre de la mauvaise ambiance de travail résultant de discriminations raciales et d'inégalités de traitement.

La question du contrôle de la qualité ayant été abordée, la proposition de la responsable de l'unité d'organiser des tests d'évaluation fut retenue. Ceux-ci eurent lieu le 14 janvier 2010. Le requérant obtint les notes de 13 sur 20 en français, 15 sur 20 en lingala, 18 sur 20 en swahili A et 15 sur 20 en swahili C. Le 20 janvier, en raison de besoins urgents en transcription, le requérant ainsi qu'un de ses collègues passèrent un test de kinyarwanda; le requérant obtint la note de 10 sur 20, sanctionnant ainsi une prestation globalement insuffisante pour lui permettre de travailler sur ce genre de transcription.

Entre le mois de janvier et le mois d'août 2010, une série de réunions et d'ateliers furent organisés au sein de l'unité dans une optique d'apaisement des tensions et, partant, d'amélioration de l'atmosphère de travail.

Le 31 août 2010, le requérant eut un entretien d'évaluation intermédiaire, au cours duquel il lui fut demandé de tourner ses efforts vers la transcription en kinyarwanda et en français, notamment s'agissant de sa vitesse de frappe.

En février 2011, le requérant fut informé que son contrat ne serait pas prolongé par suite de l'évolution des besoins en matière de transcription. Le 21 mars, à l'instar de quatre collègues, il fut invité à passer un test de transcription en kinyarwanda et en anglais afin d'évaluer officiellement ses compétences, lesquelles seraient prises en considération lors de futurs recrutements pour des postes d'assistance générale temporaire dans les deux langues en question, où de nouveaux besoins avaient été identifiés. Le requérant participa au test et obtint les notes de 10/11 sur 20 en kinyarwanda et 6,25 sur 20 en anglais.

Le 28 juin, le requérant entama la procédure de recours, contestant la décision du 19 mai confirmant le non-renouvellement de son contrat au 30 juin 2011. Le 16 décembre 2011, la Commission de recours rendit son rapport. Si elle recommandait de rejeter le recours, dans la mesure où la décision de non-renouvellement n'était, de son point de vue, entachée d'aucun des vices susceptibles d'entraîner son annulation, elle recommandait toutefois également à la CPI de donner l'opportunité à l'intéressé de repasser les tests de transcription dans le cadre d'une procédure objective. Par une lettre du 16 janvier 2012,

qui constitue la décision attaquée, le Procureur de la CPI informa le requérant qu'il avait décidé de suivre la première recommandation de la Commission et de rejeter la seconde.

B. Le requérant fait valoir que la décision de ne pas renouveler son contrat est entachée de nombreuses irrégularités résultant tant de l'organisation du dernier test, qui manquait de base légale et était, partant, injustifié, que de son mode de correction, les membres du personnel qui s'y sont soumis n'ayant au surplus pas disposé de moyens de recours. Le requérant soutient qu'il s'agit en réalité d'une mesure de représailles visant à le sanctionner pour avoir dénoncé le climat de favoritisme qui était entretenu au sein de son unité et qui se traduisait notamment par un accès inégal aux formations, une notation partiale de ses performances et une répartition inéquitable des tâches et du temps imparti. Il fait grief à la CPI d'avoir tiré profit de ses compétences en le faisant travailler dans des langues pour lesquelles il n'avait pas été recruté, notamment le kinyarwanda, pour ensuite décider de ne pas renouveler son contrat.

Le requérant demande des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que des dépens.

- C. Dans sa réponse, la CPI soutient que le requérant n'a pas suffisamment étayé ses allégations ayant trait à un éventuel favoritisme au sein de son unité. Elle explique que son contrat était de nature temporaire, sujet aux disponibilités budgétaires et aux besoins du Bureau du Procureur, et qu'elle pouvait y mettre fin en fonction de l'évolution de ces derniers, ce qu'elle a fait par suite de la diminution des besoins en swahili. Elle indique que les transcriptions que le requérant a dû effectuer dans d'autres langues ne représentaient qu'une composante occasionnelle de sa charge de travail.
- D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments en fournissant des éléments supplémentaires concernant l'atmosphère malsaine qui régnait au sein de son unité et dénonce les irrégularités qui ont, selon lui, entaché les tests du 14 janvier 2010.

E. Dans sa duplique, la CPI maintient sa position et s'attache à réfuter l'argumentation concernant les irrégularités dont seraient entachés les tests du 14 janvier 2010.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est entré au service de la CPI le 1^{er} octobre 2008 en qualité d'assistant chargé du traitement des données au sein d'une unité du Bureau du Procureur, sur la base d'un contrat d'une durée de trois mois. Son engagement a par la suite été prolongé à plusieurs reprises.

Par décision du 19 mai 2011, le requérant fut informé que son contrat ne serait pas renouvelé à son échéance du 30 juin 2011.

2. Le 16 janvier 2012, le Procureur de la Cour a rejeté le recours du requérant dirigé contre cette décision. Il a en cela suivi la recommandation principale de la Commission de recours. En revanche, il a refusé de donner suite à une autre recommandation de celle-ci proposant d'accorder au requérant la possibilité de repasser, dans des conditions plus objectives, les tests linguistiques de transcription dont les résultats auraient justifié le non-renouvellement de son contrat. S'il réussissait ces nouveaux tests, le requérant devait être placé sur la liste des candidats éligibles à des fonctions du type de celles qu'il exerçait avant le non-renouvellement de son contrat ou se voir offrir les mêmes chances que tout autre candidat éligible.

La requête, qui tend à l'allocation de diverses indemnités, est dirigée contre la décision du 16 janvier 2012.

3. La décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée arrivé à échéance doit certes être motivée à l'adresse de l'intéressé. Mais le Tribunal reconnaît aux organisations un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine. Il n'annule une telle décision que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de

pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes. (Voir les jugements 230, au considérant 1, 2916, au considérant 3, et 2991, au considérant 13.)

4. Le requérant soutient que le dernier renouvellement de son contrat pour une période réduite à six mois et l'organisation ultérieure d'un test étaient des actes préparatoires à son éviction. Celle-ci aurait été décidée dès le moment où, avec d'autres collègues, il aurait protesté contre des discriminations dont ils auraient été les victimes après l'entrée en fonction du nouveau chef de l'unité. À ses yeux, il n'y a pas d'autre explication à son éviction puisque les besoins de transcripteurs dans l'une des langues pour lesquelles il avait été engagé (le swahili) n'auraient fait que croître.

Le test critiqué aurait été parfaitement injustifié. Le requérant aurait en effet régulièrement travaillé de manière satisfaisante dans l'une des langues retenues pour cet examen d'aptitude et aurait déjà été testé pour une autre, toutes deux n'étant du reste pas celles pour lesquelles il avait été recruté. L'évaluation des résultats de ce test aurait été faussée dans la mesure notamment où il aurait été procédé à une distinction arbitraire entre les délais accordés aux divers concurrents pour terminer la tâche de transcription qui leur était confiée. La Cour aurait souhaité favoriser indûment des candidats externes n'ayant pas des qualités supérieures à celles du requérant pour l'accomplissement des tâches à accomplir après le 30 juin 2011.

- 5. La défenderesse conteste toutes les interprétations données par le requérant à l'organisation d'un test et au non-renouvellement de son contrat. Elle affirme que ce non-renouvellement de contrat n'a été dicté que par ses besoins, qui sont décrits de manière fort substantielle dans ses écritures.
- 6. Le Tribunal considère qu'il appartenait au requérant d'établir qu'il aurait été victime d'une mesure de représailles ou d'une inégalité de traitement. Or, s'il semble acquis que des difficultés sont apparues au sein du personnel dans le courant de l'année 2009, aucun élément du dossier n'est propre à démontrer que la décision critiquée ait un

lien quelconque avec celles-ci. Il n'est pas davantage prouvé que l'organisation du test contesté ait été abusive, que l'évaluation de ses résultats ait été irrégulière ou que le non-renouvellement du contrat du requérant ait procédé d'un détournement de pouvoir.

En l'absence d'un quelconque motif susceptible d'entraîner la censure du Tribunal, la requête ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO CLAUDE ROUILLER PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ